



## ARRETE

Nous, **Richard PASSELANDE**, Maire de la Commune de Monteynard

- ◆ vu le Code Forestier, et notamment ses articles L131-6, R.136-2 et R.163-6 ;
- ◆ vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2212-1, L.2212-2, L2215-1 et L.2215-3 ;
- ◆ vu le Code l'environnement et notamment son article L.362-1 ;
- ◆ vu le Plan Départemental de protection des Forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013-147-0018 du 27 mai 2013 ;
- ◆ considérant la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population ;
- ◆ considérant que le bulletin d'alerte de Météo France du 23 août 2023 montre l'aggravation de la sécheresse de la végétation sur le département et que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) classe le 23 août 2023 tout le département en risque sévère au regard de l'aléa feux de forêt ;

## ARRETONS :

**Article 1 – L'accès à toute personne et la circulation de tout véhicule motorisé sont interdits sur les chemins desservant la forêt communale à compter du vendredi 25 août 2023 à 6h jusqu'au lundi 28 août 2023 inclus.**

**Article 2** – Copie du présent arrêté sera apposée à l'entrée des 2 accès principaux à la forêt pour permettre l'application de la présente disposition.

**Article 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** – Les Agents de Police Judiciaire, le Maire, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monteynard, le 24 août 2023  
Le Maire,

